

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ATDMAD_22_036

Ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants ainsi que R153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu l'article L123-6 du Code de l'environnement qui permet de procéder à une enquête unique de plusieurs projets, plans ou programmes lorsque les enquêtes de ces plans peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public,

Vu l'article L123-9 du Code de l'environnement qui permet la réduction à 15 jours de la durée d'enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 prescrivant l'élaboration des projets de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2021 étendant le périmètre de l'étude Loi Barnier sur la zone UEP du Chaillou Sud située sur la commune de L'Herbergement,

Vu les délibérations du conseil d'agglomération en date du 28 mars 2022 tirant les bilans de la concertation et arrêtant les projets de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,

Vu les notifications des projets de révision allégée n°1 aux personnes publiques et les avis recueillis sur ceux-ci dans le cadre des procédures de consultation,

Vu la décision n°PDL-2022-5888 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire en date du 03 mars 2022, ne soumettant pas le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière à évaluation environnementale, après examen au cas par cas,

Vu la décision n°PDL-2022-5889 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire en date du 03 mars 2022, ne soumettant pas le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu à évaluation environnementale, après examen au cas par cas,

Vu la décision n°E22000145/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 11 août 2022, désignant Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la réunion unique d'examen conjoint des personnes publiques qui s'est tenue le 07 septembre 2022,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés en date du 14 décembre 2021,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Une enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est organisée **du lundi 17 octobre 2022 à 9h00 au mercredi 02 novembre 2022 à 17h00 inclus**, soit une durée réduite de 17 jours consécutifs ; les plans n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Les projets portent notamment sur des modifications du rapport de présentation, du règlement graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des annexes de chacun des PLUi. Ces modifications permettront la réduction des marges de recul par rapport aux principaux axes routiers, par la mise en place d'une étude Loi Barnier, sur deux sites à vocation économique : Le Point du Jour (Montaigu-Vendée – commune déléguée de Boufféré) et Le Chaillou Sud (L'Herbergement). Le dossier d'enquête publique comportera deux notices explicatives présentant les évolutions de chacun des PLUi. Les avis des personnes publiques et les procès-verbaux de la réunion unique d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 07 septembre 2022, seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest-France et Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Par voie d'affiches en mairies de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et en mairie déléguée de Boufféré (Montaigu-Vendée), au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et à Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, au niveau des principaux panneaux d'agglomération de la commune de L'Herbergement et de la commune déléguée de Boufféré (Montaigu-Vendée) et sur les lieux concernés par l'enquête. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et par le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
- Sur les sites internet des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU-VENDEE.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres papiers ouverts à cet effet :

- En mairie des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Le dossier y sera disponible en version papier. Le dossier sera également disponible en version numérique au siège de l'enquête situé à Mon Espace Habitat, sur un poste informatique mis à disposition.

Le registre papier est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

L'ensemble du dossier sera également disponible sur les sites internet des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Enquête publique Révisions allégées n°1 ».

Chacun pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible en mairie des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et jours fériés,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à : Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDEE,
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Enquête publique Révisions allégées n°1 ».

Seront prises en compte, les observations parvenues pendant la durée d'enquête publique fixée **du lundi 17 octobre 2022 à 9h00 au mercredi 02 novembre 2022 à 17h00 inclus.**

Seules les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés, seront prises en compte et accessibles sur les sites internet des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes N°E22000145/85 en date du 11 août 2022, Monsieur Claude MATHIEU, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites et/ou orales du public :

- **Le lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Montaigu-Vendée,**
- **Le mercredi 19 octobre 2022 de 14h30 à 17h30 en mairie de L'Herbergement,**
- **Le jeudi 27 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de L'Herbergement,**
- **Le mercredi 02 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Montaigu-Vendée.**

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Environnement, responsable des projets, au 02.51.46.46.14 ou par voie postale, à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDEE ou par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Enquête publique Révisions allégées n°1 ».

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable des projets et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le responsable des projets disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable des projets.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables aux projets. Il remettra dans un délai de 30 jours son rapport unique et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ainsi que les registres d'enquête à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et sur les sites internet des communes de L'Herbergement, de Montaigu-Vendée et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 : DECISIONS A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, les révisions allégées n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière pourront être approuvées par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération. Les projets pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire d'enquêteur, avant leur approbation.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, les maires des communes de L'Herbergement et de Montaigu-Vendée, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Montaigu-Vendée,

Monsieur le Président

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Préfecture et de son affichage.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification*